

ARRETE PERMANENT MUNICIPAL N°02/2019

REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-7 et R 411.8,

VU le décret 2008-754 du 30 juillet 2008,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

VU la demande des Services techniques sis Mairie 63320 CLEMENSAT,

CONSIDERANT que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera perturbée temporairement sur les voies de la commune de CLEMENSAT, en raison de travaux effectués par les Services Techniques sur le domaine public communal et ce du **15 janvier 2019 au 31 décembre 2019**.

Article 2 :

Travaux concernés :

Tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public (entretien des délaissés de voirie, intervention sur le réseau public d'eau pluviale, broyage des accotements de rues, intervention pour la pose de signalisation verticale, plaques de rues, fleurissement,...).

Restrictions :

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 72 heures.

Concerne les travaux ne nécessitant de déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 3 :

La prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux conducteurs de véhicules par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les Services Techniques de la Commune chargée de l'exécution des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de CLEMENSAT, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CLEMENSAT, le 15 janvier 2019

Le Maire,



Michel TOULOUZE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.